



Décision n° CODEP-OLS-2021-020118 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 27 avril 2021 autorisant Électricité de France (EDF) à modifier de manière notable le plan d'urgence interne de la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux (INB n° 100)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 8 mars 1978 autorisant EDF à créer deux tranches de la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0592 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants d'installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence et au contenu du plan d'urgence interne ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° CODEP-DEU-2020-061750 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 décembre 2020 accordant à Électricité de France une dérogation à la décision n° 2017-DC-0592 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 pour les installations nucléaires de base n° 45, 46, 74, 75, 78, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 94, 96, 97, 99, 100, 102, 103, 104, 107, 108, 109, 110, 114, 115, 119, 120, 122, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 132, 133, 135, 136, 137, 139, 139, 140, 142, 144, 153, 158, 159, 161, 163, 167, 173 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier D5160-SSQ/ER-CD4408300 du 31 mars 2021, et ensemble des éléments complémentaires apportés par courrier D5160-SSQ/ER-CD4408348 du 23 avril 2021 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-OLS-2021-018464 du 14 avril 2021;

Considérant que, par courrier du 31 mars 2021 susvisé, Électricité de France a déposé une demande d'autorisation pour modifier le plan d'urgence interne du CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitation autorisées de son installation relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que les fiches actions et livrets référencés D5160CONSPUIPCL1 à D5160CONSPUIPCL3, D5160CONSPUIPCL2.1, D5160CONSPUIPCD0 à D5160CONSPUIPCD6, D5160CONSPUIPCD2.1, D5160CONSPUIPCD5.1 à D5160CONSPUIPCD5.3, D5160CONSPUIPCDDS, D5160CONSPUIPCDASM, D5160CONSPUIPCM1 à D5160CONSPUIPCM5, D5160CONSPUIPCD3.1 à D5160CONSPUIPCM3.6, D5160CONSPUIPCM4.1 à D5160CONSPUIPCM4.7, D5160CONSPUIPCM5.1 à D5160CONSPUIPCM5.15, D5160CONSPUIPCC1 à D5160CONSPUIPCC6, D5160CONSPUIPCC2.1, D5160CONSPUIPCD3.1, D5160CONSPUIPCC4.1, D5160CONSPUIPCC5.1, D5160CONSPUIELC1 à D5160CONSPUIELC3, D5160CONSPUIELC2.1, D5160CONSPUIPCP, D5160SDNT186729 à D5160SDNT186732 et D5160SDNT196805 reçus par courrier du 31 mars susvisé font partie intégrante du plan d'urgence interne tel que défini par l'article 2.3 de l'annexe à la décision du 13 juin 2017 susvisée,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France (EDF), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier le plan d'urgence interne des installations nucléaires de base n° 100 de la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux dans les conditions prévues par sa demande du 31 mars susvisée, complétée par son courrier du 23 avril susvisé.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 27 avril 2021.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
le directeur général adjoint,**

Signé par Julien COLLET